

**ARRÊTÉ FIXANT LE TAUX DE PARTICIPATION DES RESPONSABLES
LÉGAUX AU COÛT DE L'ACCUEIL ET DES REPAS DE LEURS
ENFANTS AU SEIN DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL TIC-TAC**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001 ;
vu le règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPE), du 5 juin 2002;

vu l'arrêté fixant le prix de référence de la journée pour les structures d'accueil de la petite enfance, du 5 juin 2002;

vu les mesures adoptées par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat visant à favoriser une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle pour les titulaires de fonction publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Principe

Article premier Les responsables légaux participent au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac en fonction du prix de journée de référence découlant de l'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance.

Barème de participation des représentants légaux

Art. 2 Le service des ressources humaines de l'Etat (ci-après le service) décide du taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac selon le barème définis aux articles 15 et 15a RALSAPE.

Prise en charge du coût de l'accueil

Art. 3 Le service des ressources humaines de l'Etat prend en charge la part lui incombant des frais relatifs à l'accueil des enfants des titulaires de la fonction publique cantonale au sein de la structure d'accueil Tic-Tac.

Voies de droit

Art. 4 ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après le département).

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

³La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 27 juin 1979.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER